

Concours ENM 2014

Éléments de correction du cas pratique de droit pénal et de procédure pénale

1. Le cadre juridique de l'enquête et ses caractéristiques

Des secours médicaux et services de police sont sollicités en urgence par une personne dont l'identité est restée inconnue. Le donneur d'alerte a indiqué le lieu où se trouvait la victime de l'infraction, à savoir son domicile.

Les intervenants ont accédé à l'appartement et ont trouvé la victime allongée sur le canapé du salon manifestement choquée. Il y avait également une douzaine d'autres personnes ainsi que des débris de verre. Une patrouille de police s'est mise à la recherche de l'auteur parti précipitamment.

a) le cadre juridique de l'enquête

Aucune juridiction d'instruction, n'ayant été saisie, il s'agit bien d'une enquête. L'article 53 CPP détermine les conditions de la flagrance. Le crime ou le délit est flagrant concernant notamment l'infraction qui vient de se commettre ainsi que si la personne soupçonnée est retrouvée en possession d'indices.

En l'occurrence, les services de police ont été informés par une personne dont l'identité n'est pas révélée. Il ne s'agit pas là d'un indice apparent puisque le dénonciateur reste anonyme (Crim., 11 juillet 2007, Bull., n° 183).

Toutefois, l'infraction vient de se commettre. Il s'agit donc d'une enquête de flagrance.

b) les caractéristiques de la flagrance

Selon les articles 53 et suivants CPP, les officiers et agents de police judiciaire peuvent alors procéder aux actes d'enquête et ce, sans l'assentiment de la personne soupçonnée.

Le contrôle de l'identité du suspect est envisageable (article 78-2 alinéa 1^{er} CPP), ainsi que son arrestation et son placement en garde à vue (article 62-2 CPP).

Cette enquête dure en principe 8 jours (article 53 alinéa 2 CPP).

2. Les infractions commises par Michel, les juridictions compétentes et les peines encourues

La victime aurait éconduit Michel avec qui elle a eu une brève liaison.

Selon la victime, Michel se serait jeté sur elle, l'aurait saisie à la gorge et violemment entraînée jusqu'au balcon d'où il aurait tenté de la faire basculer dans le vide. Elle se serait agrippée à une gouttière pour lui résister et n'a dû son salut qu'à l'intervention de l'un de ses invités qui était parvenu à maîtriser Michel physiquement avant de le mettre en fuite. Ce dernier a confirmé le récit de la victime sans s'autoriser toutefois à se prononcer sur les intentions réelles de l'agresseur. La victime présente sur le cou des marques de strangulation manifestes et les répercussions psychologiques notables liées à l'agression ont conduit le médecin du SAMU à lui reconnaître une ITT de 15 jours.

Par ailleurs, il est établi que Michel a cassé une table basse suite à l'altercation.

Enfin, Michel a été interpellé sur la voie publique et le dépistage par éthylotest auquel il a été soumis a fait ressortir un taux de 1,65 mg par litre d'air expiré.

2.1 les infractions commises par Michel

3 situations factuelles se dégagent : l'agression de la victime, le bris de la table et l'arrestation du suspect sur la voie publique sous imprégnation alcoolique.

2.1 a) L'agression de la victime

2 qualifications sont envisageables : les violences et la tentative de meurtre

- les violences

Les violences ayant entraîné un ITT pendant plus de 8 jours sont réprimées par l'article 222-11 CP.

En l'occurrence, il ne fait aucun doute que Michel ait porté des coups sur la victime. L'infraction est constituée.

La peine est aggravée par l'article 222-12 6° CP lorsqu'elle a été commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS de la victime. A cette circonstance est assimilée celle où l'auteur des faits est l'ancien conjoint, concubin ou partenaire (article 132-80 CP).

En l'espèce, une brève liaison ne caractérise pas cette circonstance. Plus encore, rien n'indique que l'infraction ait été commise en raison de ce lien.

La circonstance ne peut être retenue.

La peine est également aggravée si les faits sont commis par une personne en état d'ivresse manifeste (article 222-12 14° CP).

En l'occurrence, tel est le cas.

La circonstance peut être retenue.

- la tentative de meurtre

Le meurtre est réprimé par l'article 221-1 CP et suppose, comme condition préalable le décès de la victime. La victime n'étant pas décédée, l'infraction ne peut être retenue.

Qu'en est-il de sa tentative ?

La tentative suppose un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire (article 121-5 CP).

Le commencement d'exécution réside en des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant entré dans sa phase d'exécution (Crim., 25 octobre 1962).

En l'espèce, les interprétations de l'auteur et de la victime divergent. L'auteur indique avoir commis des violences sur la victime mais nie avoir voulu la tuer en la faisant basculer par-dessus le balcon, il n'aurait souhaité que lui faire peur. Or, l'intention de tuer se déduit du fait de s'attaquer à des parties du corps particulièrement exposées (Crim., 5 février 1957). Dans l'espèce, la victime présente des traces de strangulation. De tels agissements sont

susceptibles d'entraîner la mort. Il y a donc bien commencement d'exécution (Crim., 10 mai 1984, n° 84-91.064, 16 janvier 1986, n° 85-65.641 ; 2 juillet 1991, n° 90-87.836).
Le désistement n'est dû qu'à l'intervention d'un tiers. Le désistement est donc involontaire. La tentative de meurtre est donc caractérisée.

La circonstance aggravante que les faits aient été commis par une ancienne fréquentation de la victime est également écartée pour les mêmes raisons (article 221-4 4° ter CP).

- le concours de qualification

Selon l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la CEDH, la règle *non bis in idem* empêche une double condamnation pour les mêmes faits.

En conséquence, une seule qualification doit être retenue. La tentative de meurtre reposant sur l'intention de tuer et englobant toutes les circonstances de l'infraction peut seule être retenue. Plus encore, les faits ainsi qualifiés sont punis plus sévèrement.

2.1 b) le bris de la table

La destruction et dégradation du bien d'autrui est réprimé par l'article 322-1 CPP. L'infraction est caractérisée en tous ses éléments.

2.1 c) L'arrestation sur la voie publique

L'article R. 3353-1 CSP réprime l'ivresse publique. L'infraction est caractérisée en tous ses éléments.

2.2 Les juridictions compétentes

Michel a donc commis un crime, un délit et une contravention de 2^e classe. Toutefois, il y a connexité entre les infractions (article 203 CPP), la Cour d'assises est compétente pour toutes les juger et le juge d'instruction pour instruire.

2.3 Les peines encourues

Il s'agit des peines prévues pour le meurtre simple (article 221-1 CP), la dégradation du bien d'autrui (article 322-1 CP) et l'ivresse publique (article R. 3353-1 CSP). Il s'agit d'un concours réel (article 132-2 CP).

Dans ce cas, les peines de même nature se cumulent entre elles dans la limite du maximum légal le plus élevé (article 132-3 CP).

3. Le placement en détention sollicité par le Ministère public

A titre liminaire, il ne semble pas qu'il y ait une quelconque irrégularité dans le début de la procédure suivie. En effet, deux des infractions commises justifient une garde à vue (article 62-2 CPP).

Plus encore, l'état d'ébriété du suspect justifie son placement en cellule de dégrisement et constitue une circonstance insurmontable empêchant la notification immédiate de ses droits (Crim., 3 avril 1995, Bull., n° 140). Toutefois, la notification ne doit avoir été différée que le temps nécessaire au dégrisement (Crim., 4 janvier 1996, Bull., n° 5).

Le déferement est prévu par l'article 803-2 CPP. L'infraction commise étant un crime, il doit saisir un juge d'instruction (article 80 I CPP). Il peut le saisir de réquisitions tendant au placement en détention provisoire (article 137-4 CPP). Le juge d'instruction peut alors transmettre au juge des libertés et de la détention pour qu'il statue sur celles-ci.

4. Les voies procédurales ouvertes à la victime

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, la victime doit exercer l'action civile. Celle-ci est portée soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions répressives. Devant les juridictions répressives, la victime peut se constituer partie civile jusqu'aux réquisitions du Parquet devant la juridiction de jugement (article 421 CPP).